



A. ANNEXES ADMINISTRATIVES

SOMMAIRE

A. ANNEXES ADMINISTRATIVES	1
A.1 HABILITATION A SIGNER LA CONVENTION	2
A.2 EXTRAIT K-BIS DE LA SOCIETE CREEE	3
A.3 GARANTIE DE SUBSTITUTION A LA SOCIETE AD-HOC APPOREE PAR LA SOCIETE URBASER, S.A.	4
A.4 LISTE DES ENTREPRISES, FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES RETENUS OU PRESENTIS PAR LE DELEGATAIRE..	5
A.5 HABILITATION DU MANDATAIRE	6
A.6 CAHIER DES GARANTIES SOUSCRITES.....	7
A.7 DEFINITION DES DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE DELEGATAIRE AU COURS DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION	8
A.8 INVENTAIRE DES BIENS UTILISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION	9
A.9 RECUEIL DES POLICES D'ASSURANCES CONTRACTEES PAR LE DELEGATAIRE.....	10
A.10 ACTE DE CESSION DU BAIL A CONSTRUCTION.....	11
A.11 PROMESSE DE RETROCESSION DU BAIL A CONSTRUCTION	12



A.1 Habilitation à signer la convention

A.2 Extrait K-Bis de la société créée

(A compléter ultérieurement)

A.3 Garantie de substitution à la société Ad-hoc apportée par la Société URBASER, S.A.

GARANTIE de substitution à la société dédiée à l'exploitation

Nous faisons référence à la convention de délégation de service public de la conception, du financement, de la réalisation et de l'exploitation d'un ensemble de traitement des déchets (la « Convention ») signée le [●] à [●] entre la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et le groupement solidaire constitué des sociétés Urbaser SA et Valorga International SA.

Nous avons parfaite connaissance des termes de la Convention et des obligations que celle-ci met à la charge de la société [***nom de la société ad hoc***].

Nous vous confirmons que ce projet retient toute notre attention et tout notre intérêt et qu'en conséquence nous mettrons en oeuvre tous les moyens appropriés aux fins d'assurer la parfaite exécution des obligations en question. En cas de défaillance de la société [***nom de la société ad hoc***], quelle qu'en soit la cause, nous nous engageons de manière irrévocable et inconditionnelle à nous substituer à première demande et sans formalité à celle-ci aux fins de reprendre à notre compte l'ensemble de ses engagements (actifs et passifs) et d'assurer ainsi l'exécution des obligations que la Convention met à sa charge. Notre engagement aux termes des présentes restera valable pendant toute la durée de la Convention.

Fait à [●], le [●]

Javier Polanco

Directeur Général



A.4 Liste des entreprises, fournisseurs et prestataires retenus ou présentis par le DELEGATAIRE

1. Entreprises, fournisseurs et prestataires retenus

Le Groupement URBASER-VALORGA INTERNATIONAL a décidé de s'associer les compétences des entreprises suivantes, dans le cadre d'une sous-traitance pour la réalisation des installations de traitements des déchets ménagers :

Nature de la prestation	Nom de l'entreprise
Réalisation "clés en main" du process de l'unité de valorisation énergétique	CNIM SA 35, rue Bassano – 75008 Paris
Réalisation des Voiries et réseaux divers de l'installation	RAZEL SA 3, rue René Razel – 91892 Orsay cedex
Architecture, intégration paysagère et volet HQE	Cabinet d'architecture S'PACE 111, rue Molière – 94200 Ivry sur Seine Bruno MIRANDA 11, avenue de la Capelette – 13010 Marseille
Etudes d'ingénierie du traitement tertiaire par lagunage des eaux process et des eaux toiture et études d'ingénierie pour la réalisation des toitures végétalisées.	Ingenieur Büro KRAFT Scmiljanstrasse 7 - 12161 Berlin
Pompes d'introduction/recirculation	PUTZMEISTER

2. Entreprises fournisseurs et prestataires présentis

Néant

A.5 Habilitation du mandataire

HABILITATION DU MANDATAIRE PAR SON CO-TRAITANT

La société Valorga International SA, représentée par M. Claude Saint-Joly, Directeur Général, habilite la société Urbaser SA représentée par M. Javier Polanco, Directeur Général, à signer au nom du groupement Urbaser SA – Valorga International SA la convention de délégation de service public de la conception, du financement, de la réalisation et de l'exploitation d'un ensemble de traitement des déchets conclue avec la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Montpellier, le 6 mai 2005

Claude Saint-Joly

Directeur Général



A.6 Cahier des Garanties Souscrites

Autorité délégante :

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE – PROVENCE – METROPOLE

Délégation de service public portant sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un ensemble de traitement des déchets comprenant en particulier une unité de traitement thermique avec valorisation énergétique d'une capacité nominale de 300 000 tonnes/an

**ANNEXE N° A-6
A LA CONVENTION DE DELEGATION**

Cahier des Garanties Souscrites

SOMMAIRE

OBJET

1 - GARANTIES SUR LES DELAIS DE REALISATION DES OUVRAGES (PHASE 1)

2 - GARANTIE DE TRAITEMENT DES DECHETS DE LA CUMPM SUR LE SITE

2.1 - TONNAGES ANNUELS TRAITES SUR LE SITE

2.2 - PENALITES ASSOCIEES A LA GARANTIE ANNUELLE DE TRAITEMENT PAR LE DELEGATAIRE SUR LE SITE DES DECHETS APPORTES PAR LA CUMPM

3 - GARANTIES PARTICULIERES RELATIVES AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION – GARANTIES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES OUVRAGES DU SITE

3.1 - REJETS LIQUIDES

3.2 - GARANTIE SUR LE BRUIT

3.3 - STOCKAGE TEMPORAIRE DE DECHETS SUR LE SITE

3.4 - GARANTIES DE PROPRETE DU SITE ET D'INTEGRITE DES INSTALLATIONS COMMUNES

3.5 - PRODUCTION DES DOCUMENTS DE CONTRÔLE D'EXPLOITATION (COMPTES RENDUS TECHNIQUES ET FINANCIERS)

4 - GARANTIE DE PERFORMANCES D'EXPLOITATION DE L'UVE

4.1 - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'UVE – CAPACITES MASSIQUE ET THERMIQUE

4.2 - GARANTIES DE PERFORMANCES - PENALITES

4.3 - GARANTIES SUR LA GESTION DES SOUS PRODUITS (DESTINATION ET STOCKAGE)

4.4 - GARANTIES PARTICULIERES - INTEGRITE DES INSTALLATIONS ET GARANTIE TOTALE - EQUIPEMENTS

5 - GARANTIES D'EXPLOITATION RELATIVES AU TMBD

5.1 - GARANTIE DE CAPACITE DE TRAITEMENT

5.2 - REFUS

5.3 - GARANTIES SUR LA QUALITE ET LA GESTION DES AMENDEMENTS OU COMPOSTS

5.4 - RENOUVELLEMENT D'AIR DANS LES BÂTIMENTS, LOCAUX ET ZONE DE PROCESS

5.5 - NUISANCES OLFACTIVES

OBJET

La présente annexe regroupe les garanties du DELEGATAIRE relatives d'une part au respect des délais de réalisation des ouvrages, et d'autre part, aux conditions d'exploitation des installations.

Cette annexe définit également les pénalités qui pourront être appliquées au DELEGATAIRE en cas de non respect de ses engagements.

1 - GARANTIES SUR LES DELAIS DE REALISATION DES OUVRAGES (PHASE 1)

Le délai global de réalisation des ouvrages correspond à la somme des trois délais suivants :

- Délai 1 : le délai entre la notification du contrat et le dépôt des dossiers de Demande de Permis de Construire et de Demande d'Autorisation d'Exploiter,
- Délai 2 : le délai d'obtention de l'autorisation d'exploiter (durée indicative de 6 mois),
- Délai 3 : le délai entre l'autorisation d'exploiter et la fin de la période de Mise en Service Industriel.

Le DELEGATAIRE s'engage à ne pas dépasser un délai de 2 mois pour le Délai 1.

En cas de dépassement de ce délai garanti (Délai 1 > 2 mois), une pénalité de 20 000 € par jour de retard constaté sera appliquée, sans mise en demeure préalable.

Le DELEGATAIRE s'engage à ne pas dépasser un délai global de 30 mois pour la somme des délais 1 + 3.

En cas de dépassement de ce délai garanti (Délai 1 + Délai 3 > 30 mois), une pénalité de 20 000 € par jour de retard constaté sera appliquée, sans mise en demeure préalable.

2 - GARANTIE DE TRAITEMENT DES DECHETS DE LA CUMPM SUR LE SITE

2.1 - TONNAGES ANNUELS TRAITES SUR LE SITE

2.1.1 - GARANTIES DE CAPACITE ANNUELLE DE LA FILIERE

Le DELEGATAIRE garantit le traitement des déchets de la CUMPM sur les ouvrages prévus en tranche ferme dans la limite de la capacité nominale annuelle, correspondant aux valeurs hautes de référence de la Convention, de 409.705 t/an.

Le tonnage garanti ci-dessus inclut :

- des OM grises,
- des refus de tri des déchets issus de collectes sélectives dans la limite maximum de 4 000 t/an,
- des FFOM DAC dans la limite maximum de 4 200 t/an,
- des boues de STEP dans la limite maximum de 22 000 t/an.

Le DELEGATAIRE garantit que la **capacité technique** annuelle de la filière est de 474.529 t/an.

2.1.2 - GARANTIES DE CAPACITE NOMINALE DE L'UVE

Le DELEGATAIRE garantit que la capacité nominale annuelle de l'unité d'incinération est de 300 000 t/an, et que la capacité horaire nominale de chacune des deux lignes d'incinération est de 20 t/heure.

2.2 - PENALITES ASSOCIEES A LA GARANTIE ANNUELLE DE TRAITEMENT PAR LE DELEGATAIRE SUR LE SITE DES DECHETS APPORTES PAR LA CUMPM

Si le tonnage annuel de déchets apporté sur le site par la CUMPM est inférieur à la capacité technique annuelle garantie, et si une partie de ce tonnage est évacué du site sans avoir été traité sur les ouvrages, la pénalité suivante sera appliquée, sans mise en demeure préalable :

$$P = p \times T$$

où :

- P = Pénalité,
p = pénalité unitaire pour toute tonne de déchets NON traités sur le site 90 €/t de déchets non traités.
T = Tonnage de déchets non traités sur les ouvrages du site.

3 - GARANTIES PARTICULIERES RELATIVES AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION – GARANTIES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES OUVRAGES DU SITE

Les garanties indiquées ci-après s'appliquent à l'ensemble des ouvrages construits sur le site par le DELEGATAIRE.

3.1 - REJETS LIQUIDES

3.1.1 - REJETS LIQUIDES PROCESS

Le DELEGATAIRE garantit que l'ensemble des rejets issus des process sera recyclé sur les installations de traitement du site.

Aucun rejet d'eaux issues des process n'est autorisé dans le réseau d'assainissement et/ou dans le milieu naturel.

Pénalités

En cas de rejets d'eaux issues des process constatés sur le réseau d'assainissement et/ou dans le milieu naturel, la pénalité suivante sera appliquée, sans mise en demeure préalable :

$$P = p \times Q$$

où :

P = Pénalité pour défaut de performance de rejets aqueux (process).

p = 150 €/m³,

Q = Quantité d'eau issue des process évacuée sur le réseau d'assainissement et/ou dans le milieu naturel.

NB : Le défaut de fonctionnement des appareils de mesure et/ou d'auto-contrôle avant rejet sera assimilé à un défaut de performance et soumettra le DELEGATAIRE à l'application des pénalités correspondantes.

3.1.2 - EAUX PLUVIALES (EAUX DE TOITURES – EAUX DE VOIRIES APRES TRAITEMENT)

Le DELEGATAIRE garantit que les eaux pluviales (Eaux de toitures – Eaux de voiries après traitement) rejetées au milieu naturel seront de qualités conformes aux exigences de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, à l'arrêté du 20/09/02 et aux règlements de la zone industrielle de FOS.

Engagement

Si des mesures mettent en évidence une qualité des eaux pluviales rejetées au milieu naturel NON conforme aux exigences de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, de l'arrêté du 20/09/02 et des règlements de la zone industrielle de FOS, le DELEGATAIRE réalisera à ses frais les travaux nécessaires pour rendre ces rejets conformes.

3.1.3 - EAUX VANNES

Le DELEGATAIRE garantit la mise en place d'un dispositif conforme aux règlements applicables.

Engagement

Si des mesures mettent en évidence une qualité des eaux usées rejetées au milieu naturel après traitement sur le site NON conforme aux exigences de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, à l'arrêté du 20/09/02 et aux règlements de la zone industrielle de FOS, le DELEGATAIRE réalisera à ses frais les travaux nécessaires pour rendre ces rejets conformes.

3.2 - GARANTIE SUR LE BRUIT

Le DELEGATAIRE garantit le respect des exigences de l'Arrêté du 23 janvier 1997 en terme d'impact sonore des installations.

Bruit dans les locaux techniques et administratifs

Le DELEGATAIRE garantit les valeurs de niveau acoustique en tout point de chaque local suivant :

- niveau sonore en salle de réunion ≤ 40 dB (A)
- niveau sonore dans les bureaux, vestiaires, réfectoires ≤ 45 dB (A)
- niveau sonore dans locaux d'accueil et circuit de visite ≤ 55 dB (A)
- niveau sonore dans les ateliers/magasins ≤ 70 dB (A)

Bruit à l'extérieur (zone à émergence réglementée : site Lyondell).

Le DELEGATAIRE garantit que les niveaux d'émergence sonore au niveau de la zone à émergence réglementée seront inférieurs, au regard de l'arrêté du 20/09/02, à :

- période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés ≤ 5 dB (A),
- période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés ≤ 3 dB (A).

Bruit en limite de propriété

Le DELEGATAIRE garantit les valeurs de niveau acoustique en limite de propriété du site suivantes :

- Limites Nord-Est, Nord-Ouest et Sud-Ouest :
 - période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés : ≤ 70 dB (A),
 - période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés : ≤ 60 dB (A).
- Limite Sud-Est :
 - période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés : $< 63,5$ dB (A),
 - période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés : < 56 dB (A).

Engagement

Si des mesures mettent en évidence des niveaux d'émergence sonore supérieurs aux valeurs garanties ci-avant, et/ou des niveaux acoustiques dans les locaux techniques et administratifs et/ou en limite de propriété supérieurs aux valeurs garanties, le DELEGATAIRE réalisera à ses frais les travaux nécessaires pour rendre ces niveaux conformes.

3.3 - STOCKAGE TEMPORAIRE DE DECHETS SUR LE SITE

Les éventuelles autorisations nécessaires au stockage sur le site des déchets conditionnés sont à la charge du DELEGATAIRE.

La durée du stockage des déchets conditionnés sur le site, et le tonnage cumulé stocké sur le site, devront être conformes à l'autorisation d'exploiter et aux règlements de la zone industrielle de FOS.

Pénalités

En cas de quantités de déchets conditionnés stockés sur le site supérieures à celles de l'autorisation d'exploiter et/ou aux règlements de la zone industrielle de FOS, la pénalité suivante sera appliquée, après mise en demeure préalable de remédier à cette situation dans un délai de 48 heures :

$$P = 15 \text{ €} * (t \text{ déchets conditionnés stockés sur site} - \text{Tonnage autorisé})$$

Où :

« t déchets conditionnés stockés sur site » correspond au tonnage de déchets stocké sur le site.

« Tonnage autorisé » correspond au tonnage autorisé à être stocké sur le site dans l'autorisation d'exploiter et/ou dans les règlements de la zone industrielle de FOS

L'évacuation des tonnes concernées par cette pénalité pourra être effectuée par la CUMPM aux frais du DELEGATAIRE (en plus de la pénalité appliquée) et sera comptabilisée dans les tonnages non traités définis au paragraphe « Garantie de traitement des déchets de la CUMPM sur le site ».

3.4 - GARANTIES DE PROPETE DU SITE ET D'INTEGRITE DES INSTALLATIONS COMMUNES

3.4.1 - PROPETE DES INSTALLATIONS

Le DELEGATAIRE garantit :

- que le déchargement des conteneurs, camions, bennes et autres véhicules se fera exclusivement sur les quais de déchargement prévus à cet effet, dans un local clos et couvert,
- qu'aucun stockage de déchets, sous produits, réactifs ne sera réalisé à l'extérieur des bâtiments,
- que le site sera propre, exempt de tous déchets (papiers, ...) et régulièrement nettoyé et entretenu.

Le DELEGATAIRE garantit :

- la propreté du site et en particulier :
 - le nettoyage des quais, voiries et espaces verts, afin qu'aucun déchet ne soit présent sur ceux-ci,
 - le nettoyage des amas de déchets, mâchefers, cendres, REFIOM, réactifs présents à proximité d'équipements et résultant d'un mauvais fonctionnement ou d'une détérioration des installations,
 - le nettoyage des dégâts causés par des fuites ou par tout dysfonctionnement de parties des installations,
- la propreté des bureaux, vestiaires, réfectoires, salles de réunion,
- la propreté de la salle de commande,

Pénalités - Travaux

Tout défaut de propreté fera l'objet, après mise en demeure préalable de remédier cette situation dans un délai de 48 heures :

- soit, d'une pénalité selon le tableau ci-après :

DEFAUT de PROPETE	PENALITE
- Déchargement porte ouverte	75 € / déchargement
- Stockage de déchets à l'extérieur des bâtiments	750 €/j
- Défaut de propreté site	750 €/j
- Propreté du quai	750 €/j
- Nettoyage usine (amas)	750 €/j (applicable 4 jours après une mise en demeure)
- Nettoyage dégâts (fuite)	750 €/j (applicable 1 mois après une mise en demeure)
- Propreté bureaux, vestiaires, réfectoires	750 €/j
- Propreté salle de commande	150 €/j
- Stockage de déchets sur quai de déchargement	750 €/j

- soit, d'une mise en demeure au DELEGATAIRE de réaliser les travaux nécessaires à la résolution du dysfonctionnement observé.

3.4.2 - INTEGRITE DES BATIMENTS, DU GENIE CIVIL, DES VRD ET EQUIPEMENTS ASSOCIES

Le DELEGATAIRE garantit l'intégrité des installations à l'issue de la convention.

Bâtiment - Génie civil - VRD

Le DELEGATAIRE garantit l'intégrité des ouvrages, bâtiment, génie civil et VRD.

Le DELEGATAIRE garantit que, dans les 2 ans précédant la fin de la convention, les travaux d'entretien suivants auront été réalisés :

- réfection de l'ensemble des peintures extérieures de l'installation,
- réfection des enrobés du site,
- curage de l'ensemble des réseaux.

Équipements

Le DELEGATAIRE garantit l'intégrité des équipements initialement mis en place et éventuellement modifiés par le DELEGATAIRE.

- dispositifs de pesage et de contrôle des déchets,
- dispositifs de contrôle des rejets,
- dispositifs de sécurité et de protection incendie.

Si, un an avant l'échéance de la convention, le DELEGATAIRE ne peut justifier des travaux réalisés ou à réaliser au titre de l'intégrité des installations, le DELEGANT procédera à la consignation des sommes nécessaires à la réalisation des travaux.

Les sommes consignées seront définies par le DELEGANT sur la base des éléments de la présente convention ou d'éléments transmis par le DELEGATAIRE.

3.5 - PRODUCTION DES DOCUMENTS DE CONTRÔLE D'EXPLOITATION (COMPTES RENDUS TECHNIQUES ET FINANCIERS)

Le DELEGATAIRE garantit la production et l'envoi des comptes-rendus d'exploitation relatifs aux ouvrages dans les conditions définies ci dessous.

3.5.1 - COMPTES RENDUS TECHNIQUES MENSUELS

Le DELEGATAIRE garantit la production et l'envoi du compte-rendu mensuel d'exploitation avant le 20 du mois suivant.

En cas de non production, de production tardive ou incomplète dans la production du document, les pénalités suivantes s'appliquent, après mise en demeure préalable de remédier cette situation dans un délai de 24 heures:

- Retard <10 jours : 1 000 €
- Retard entre 10 jours et 1 mois : 5 000 €
- Retard entre 1 mois et 3 mois : 20 000 €
- Retard >3 mois : 20 000 € + 10 000 € par mois supplémentaire.

3.5.2 - COMPTES RENDUS TECHNIQUES TRIMESTRIELS DE SYNTHESE

Le DELEGATAIRE garantit la production et l'envoi du compte-rendu trimestriel d'exploitation avant la fin du mois suivant le trimestre considéré.

En cas de non production, de production tardive ou incomplète dans la production du document, les pénalités suivantes s'appliquent, après mise en demeure préalable de remédier cette situation dans un délai de 24 heures:

- Retard <10 jours : 1 000 €
- Retard entre 10 jours et 1 mois : 5 000 €
- Retard entre 1 mois et 3 mois : 20 000 €
- Retard >3 mois : 20 000 € + 10 000 € par mois supplémentaire.

3.5.3 - COMPTE RENDU FINANCIER ANNUEL

Le DELEGATAIRE garantit la production et l'envoi du compte-rendu financier annuel d'exploitation avant le 1^{er} mai de l'année suivante.

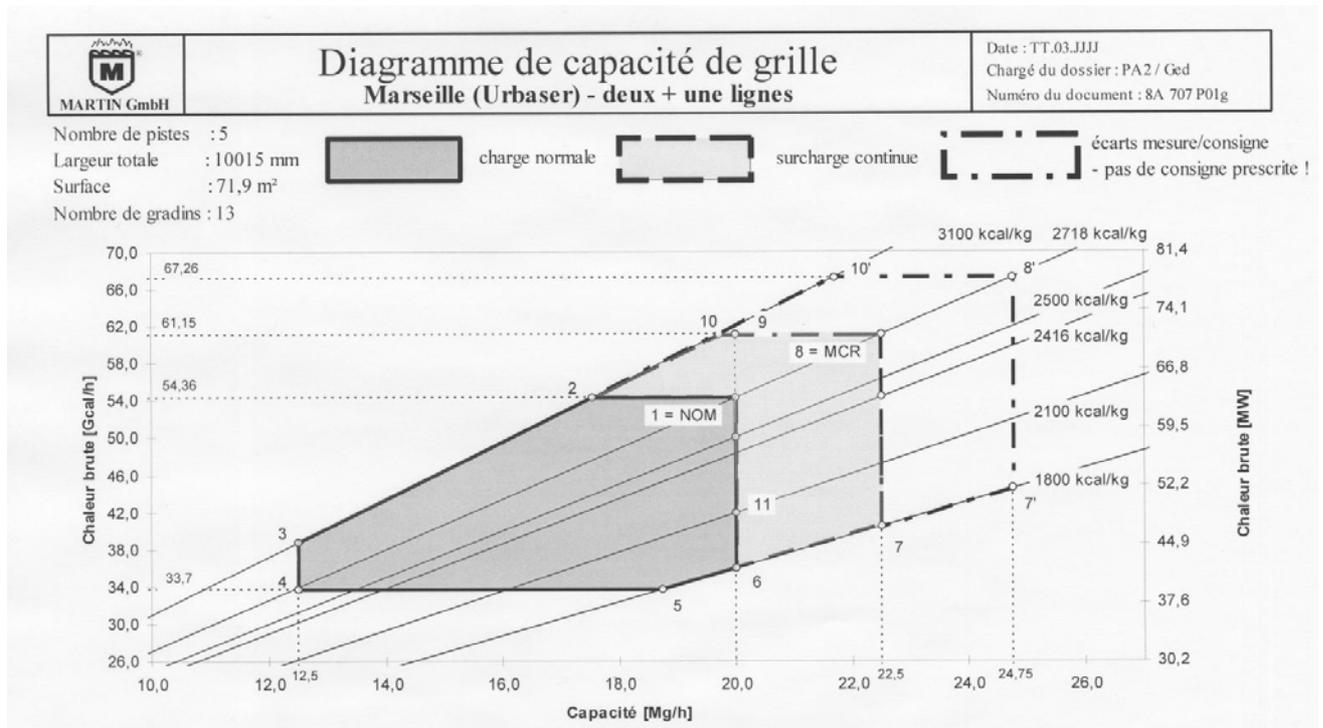
En cas de non production, de production tardive ou incomplète dans la production du document, les pénalités suivantes s'appliquent, après mise en demeure préalable de remédier cette situation dans un délai de 24 heures:

- Retard <10 jours : 1 000 €
- Retard entre 10 jours et 1 mois : 5 000 €
- Retard entre 1 mois et 3 mois : 20 000 €
- Retard >3 mois : 20 000 € + 10 000 € par mois supplémentaire

4 - GARANTIE DE PERFORMANCES D'EXPLOITATION DE L'UVE

4.1 - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'UVE – CAPACITES MASSIQUE ET THERMIQUE

Le DELEGATAIRE s'engage à faire fonctionner l'UVE dans la limite du diagramme thermique figurant ci-après.



La convention s'applique pour un traitement des déchets dans la limite du diagramme, y compris les zones de surcharge continue.

La zone de surcharge continue du diagramme permet de définir la CAPACITE TECHNIQUE horaire de chacune des lignes de l'installation. La CAPACITE TECHNIQUE annuelle est défini par l'application de 8.000 heures de fonctionnement pour chacune des lignes.

4.2 - GARANTIES DE PERFORMANCES - PENALITES

4.2.1 - QUALITE DE LA COMBUSTION

4.2.1.1 - Temps de séjour des fumées

Le DELEGATAIRE garantit un temps de séjour des fumées à une température supérieure ou égale à 850 °C (dans les conditions définies par l'arrêté du 20 septembre 2002) supérieur à deux secondes.

Pénalités

Si les enregistrements continus du Système de Contrôle Commande mettent en évidence des temps de séjour inférieurs à la valeur garantie, la pénalité suivante sera appliquée, sans mise en demeure préalable:

$$P = H \times p$$

où :

- P = Pénalité pour défaut de qualité de la combustion mis en évidence par un temps de séjour insuffisant des fumées à une température supérieure à 850 °C.
H = durée en heures pendant laquelle le défaut a été mis en évidence.
p = 20 €/par heure.

4.2.1.2 - Qualité des mâchefers

Le DELEGATAIRE garantit une teneur maximale d'imbrûlés dans les mâchefers secs :

$$\text{Imbrûlés mâchefers (C.O.T.)} \leq 3\%$$

Le DELEGATAIRE garantit une qualité « V » au sens de la Circulaire 9 mai 1994

Pénalités

Si des lots de mâchefers présentent des teneurs en imbrûlés supérieures à la valeur garantie, la pénalité suivante sera appliquée, sans mise en demeure préalable:

$$P = T_{\text{mâch}} \times p$$

où :

- P = Pénalité pour défaut de combustion de qualité et présence d'imbrûlés dans les mâchefers.
 $T_{\text{mâch}}$ = Tonnage mâchefers concernés = tonnage de mâchefers produit le mois considéré.
p = 15 €/T de mâchefers.

4.2.2 - REJETS GAZEUX

Le DELEGATAIRE garantit des teneurs en polluants dans les fumées en sortie cheminées suivantes :

Teneur en polluants dans les rejets gazeux	Valeurs garanties en moyenne journalière	Valeurs garanties en moyenne sur une demi-heure	Valeurs garanties sur une période d'échantillonnage comprise entre ½ h et 8 h	Valeurs garanties sur une période d'échantillonnage comprise entre 6 h et 8 h
Poussières totales	7 mg/Nm ³ *	30 mg/Nm ³ *		
Monoxyde de carbone (CO)	30 mg/Nm ³ *	100 mg/Nm ³ *		
Substances organiques exprimées en C.O.T.	10 mg/Nm ³ *	20 mg/Nm ³ *		
Chlorures d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm ³ *	60 mg/Nm ³ *		
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/Nm ³ *	200 mg/Nm ³ *		
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm ³ *	4 mg/Nm ³ *		
Oxydes d'azote (NOx)	80 mg/Nm ³ *	160 mg/Nm ³ *		
Ammoniac	10 mg/Nm ³ *	20 mg/Nm ³ *		
Métaux lourds (particulaires et gazeux)				
- Cadmium et Thallium (Cd + Tl)			0,05 mg/Nm ³ *	
- Mercure (Hg)			0,05 mg/Nm ³ *	
- Autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te)			0,5 mg/Nm ³ *	
Dioxines et furannes				0,1 ngTEq/Nm ³ *

Le DELEGATAIRE garantit une vitesse verticale d'éjection des gaz dans chaque conduit de cheminée supérieure ou égale à 12 m/s.

Pénalités

Si des valeurs de rejets ne sont pas atteintes pendant un certain temps, la pénalité suivante pourra être appliquée, sans mise en demeure préalable:

$$P = T \times p$$

où :

P= Pénalité pour défaut de performance de rejets gazeux

T= Tonnage de déchets de la CUMPM traité pendant la période où la garantie n'a pu être atteinte.

p= 15 €/T de déchets.

* concentrations exprimées par Nm³ de gaz secs ramenés à 11 % de O₂ sur gaz secs.

NB : Le défaut de fonctionnement des appareils de mesure et/ou d'auto-contrôle sera assimilé à un défaut de performance et soumettra le DELEGATAIRE à l'application de pénalités correspondantes.

4.2.3 - PANACHE

Le DELEGATAIRE garanti un fonctionnement de l'UVE sans panache.

Un panache est autorisé uniquement si la température extérieure est $< 0^{\circ}\text{C}$ et si l'humidité est $> 95\%$ H.R (Humidité Relative).

Le DELEGATAIRE enregistrera sur site :

- la température et l'humidité ambiante,
- la température et l'humidité des fumées avant rejet.

Ces valeurs permettront de vérifier par le calcul le respect de la clause de non apparition du panache.

La pénalité appliquée, sans mise en demeure préalable en cas de non respect de cette clause s'établit à 5.000 €/heure.

4.2.4 - ENERGIE

Le DELEGATAIRE garantit la fourniture de 300 000 MWh thermique dans les conditions suivantes :

- Puissance moyenne sur 8.000 heures : 37,5 MW
- Pression: 10 bar absolus

4.3 - GARANTIES SUR LA GESTION DES SOUS PRODUITS (DESTINATION ET STOCKAGE)

Le DELEGATAIRE garantit :

- la collecte, le stockage temporaire, et la valorisation des mâchefers sur des sites et/ou sur des installations de valorisation dûment autorisées à les accepter,
- la collecte, la valorisation, le traitement, le stockage des Cendres et des REFIOM (CR) sur des sites et/ou sur des installations dûment autorisées à les accepter.

Pénalité liée à la destination des sous produits

En cas d'évacuation de sous-produits de l'incinération sur des sites NON autorisés, en cas de non valorisation des mâchefers, ou en cas d'absence de justification des agréments ou de la destination des sous-produits, les pénalités suivantes seront appliquées, après mise en demeure préalable de remédier cette situation dans un délai de 48 heures:

$$P_{\text{Mâch}} = T_{\text{Mâch}} \times p_{\text{Mâch}}$$
$$P_{\text{C.R.}} = T_{\text{C.R.}} \times p_{\text{C.R.}}$$

où :

P =	Pénalité pour défaut d'agrément de l'exutoire pour les sous-produits de l'incinération.
T _{Mâch} =	Tonnage de mâchefers concerné
T _{CR} =	Tonnage de cendres/ REFIOM concerné
p _{Mâch} =	15 €/T _{Mâch} .
p _{C.R.} =	75 €/T _{C.R.}

Pénalité liée au stockage des sous produits sur le site

Le DELEGATAIRE garantit qu'aucun stockage extérieur de sous produit ne sera réalisé sur le site.
Le stockage tampon des sous produits (avant évacuation) ne pourra dépasser le volume correspondant à la capacité des installations prévues à cet effet.

En cas de stockage extérieur sur le site de Mâchefers et/ou de Cendres / REFIOM, en dehors des limites indiquées ci avant, les pénalités suivantes pourront être appliquées, après mise en demeure préalable de remédier cette situation dans un délai de 48 heures:

$$P_{Mâch} = T_{Mâch} \times p_{Mâch}$$

$$P_{CR} = T_{CR} \times p_{CR}$$

où :

P =	Pénalité pour stockage extérieur de sous produits sur site
T _{Mâch} =	Tonnage de mâchefers concerné
T _{CR} =	Tonnage de Cendres / REFIOM concerné
p _{Mâch} =	10 €/T _{Mâch} .
p _{CR} =	50 €/T _{CR}

L'évacuation des tonnages concernés par ces pénalités pourra être réalisée par le DELEGANT aux frais du DELEGATAIRE (en plus de la pénalité appliquée).

4.4 - GARANTIES PARTICULIERES - INTEGRITE DES INSTALLATIONS ET GARANTIE TOTALE - EQUIPEMENTS

Le DELEGATAIRE garantit que dans les 2 ans précédant la fin de la convention, le DELEGATAIRE réalisera les travaux d'entretien suivants :

- Four / Chaudière :
 - Renouvellement du réfractaire (mini 50 %),
 - Décennale chaudière ,
 - Travaux nécessaires pour que l'épaisseur des tubes chaudière permette un fonctionnement de la chaudière dans les conditions de la convention durant les 10 années qui suivront la réalisation des travaux (épaisseur à définir en fonction de l'usure observée sur l'installation),
 - Renouvellement grilles-barreaux (mini 50 % de remplacement).
- Traitement des fumées :
 - Filtre à Manches : Renouvellement des manches (mini 50%),
 - Analyseur, sondes, ...

Si, un an avant l'échéance de la convention, le DELEGATAIRE ne peut justifier des travaux réalisés ou à réaliser au titre de l'intégrité des installations tels que définies ci-avant, le DELEGANT procèdera à la consignation des sommes nécessaires à la réalisation des travaux.

Les sommes consignées seront définies par le DELEGANT sur la base des éléments de la présente convention ou d'éléments transmis par le DELEGATAIRE.

5 - GARANTIES D'EXPLOITATION RELATIVES AU TMBD

5.1 - GARANTIE DE CAPACITE DE TRAITEMENT

Le DELEGATAIRE garantit une capacité nominale des installations de tri mécanobiologique comme suit :

- Déchargement de conteneurs 90 T/heure
- tri et séparation mécanique: 105 T/heure
- méthanisation (entrée avec deux lignes homogénéisateurs): 576 T/jour.

5.2 - REFUS

Le DELEGATAIRE garantit un taux maximal de matière organique fermentescible global dans les refus sortant du TMBD de 15 % du poids brut.

Si des essais montrent que cette valeur n'est pas respectée, la pénalité suivante pourra être appliquée, sans mise en demeure préalable :

$$P = T * p$$

où :

- P = Pénalité pour défaut de qualité des refus sortants du TMBD
- T = Tonnage de refus concernés
- p = 15 €/tonne de refus concernés.

5.3 - GARANTIES SUR LA QUALITE ET LA GESTION DES AMENDEMENTS OU COMPOSTS

Le DELEGATAIRE garantit la qualité du compost conformément à la norme NFU 44-051 dans son Projet de Révision daté d'octobre 2004.

Le DELEGATAIRE garantit l'évacuation de l'amendement et/ou compost vers des installations agréées.

Pénalité liée à la destination des amendements et/ou composts issus du traitement biologique

En cas d'évacuation d'amendement et/ou composts sur des sites NON autorisés, ou en cas d'absence de justification des agréments ou de la destination de ces produits, la pénalité suivante pourra être appliquée, après mise en demeure préalable de remédier cette situation dans un délai de 48 heures :

$$P = T \times p$$

où :

- P = Pénalité pour défaut d'agrément de l'exutoire
T = Tonnage d'amendement et/ou de sous produits concernés
p = 15 €/T de produits concernés

5.4 - RENOUELEMENT D'AIR DANS LES BÂTIMENTS, LOCAUX ET ZONE DE PROCESS

Pour tout local ou bâtiment ou zone de process du TMBD, le DELEGATAIRE garantit le taux minimum de renouvellement d'air suivant :

Renouvellement d'air neuf ≥ 2 volumes/heure.

En cas de non respect de ce taux de renouvellement, le DELEGATAIRE réalisera à ses frais les travaux nécessaires pour obtenir le taux de renouvellement garanti.

5.5 - NUISANCES OLFACTIVES

Le DELEGATAIRE garantit un K 50 en sortie des équipements de désodorisation inférieur ou égal à 3 UOE selon PR EN 13725

En cas de non respect de ce seuil, une pénalité égale à 1 500 € par résultat d'analyse non conforme sera appliquée, après mise en demeure préalable de remédier cette situation dans un délai de 48 heures.

A.7 Définition des documents à remettre par le DELEGATAIRE au cours de l'exécution de la convention



A.8 Inventaire des biens utilisés dans le cadre de la délégation

(A compléter ultérieurement)



A.9 Recueil des polices d'assurances contractées par le DELEGATAIRE

(A compléter ultérieurement)



A.10 Acte de cession du bail à construction

A.11 Promesse de rétrocession du bail à construction